

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Procédure A5-2014

DÉCISION DU 16 SEPTEMBRE 2014

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Francesca Antonini

Statuant sur la cause

X. Y.,

recourante

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par le secrétaire général Hans Ambühl, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 14. 01. 2014

A. En fait

1. La recourante a achevé une *Licence sciences humaines et sociales, mention sciences de l'éducation* de l'Université de Bourgogne à Dijon (F). Le 21 octobre 2013, elle a requis, auprès de l'autorité intimée, une reconnaissance au niveau suisse de sa formation pour l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire.

2. L'autorité intimée a refusé d'entrer en matière. Elle se base sur le fait que la recourante ne dispose pas d'un accès direct à l'exercice de la profession enseignante en France, élément nécessaire à une reconnaissance au niveau suisse. En effet, la recourante n'a participé à aucun concours ni effectué d'année de stage. De ce fait, elle n'a, en France, aucune possibilité d'engagement de durée illimitée dans une école publique. Une des conditions de reconnaissance de l'article 3 alinéa 1 lettre c) du Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1) fait dès lors défaut.

3. Par recours du 1^{er} février 2014, la recourante a contesté cette décision et demandé implicitement son annulation et la reconnaissance de son diplôme. L'autorité intimée a, dans sa prise de position du 15 avril 2014, conclu au rejet du recours, en imputant à la recourante les frais de justice. La prise de position de l'autorité intimée a été communiquée à la recourante. Les motifs avancés par les deux parties sont repris dans les considérants.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La recourante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.

2. La recourante invoque en premier lieu le fait qu'elle a suivi un enseignement à distance, via l'Unidistance de Sierre (formation universitaire à distance, Suisse), et que son diplôme n'est dès lors pas français, mais suisse. Cette question est à résoudre en priorité.

Le Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers ne décrit pas précisément les conditions qui définissent un diplôme étranger. A l'article 2 alinéa 3, il est dit que le pays où a été émis le diplôme est déterminant : la mention du pays émetteur figure déjà. A l'article 3 alinéa 1 lettre a), il est en outre indiqué que les personnes doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études établi à l'étranger soit par l'Etat en question soit par un organisme reconnu par lui. Partant, le diplôme de *Licence* de la recourante est à qualifier de diplôme étranger, ayant été décerné par la République française et la formation suivie tombant sous le droit français („vue du code de l'éducation“ etc.).

Le fait que la recourant ait effectué sa formation à distance via l'Unidistance de Sierre ne change rien : cet état de fait ne modifie pas la qualification de son diplôme. Ce dernier ne devient pas suisse pour autant. De même, la nationalité suisse de la recourante n'influe en rien sur la provenance du diplôme. Celui ou celle qui, en tant que Suisse, effectue une formation à l'étranger obtient un diplôme étranger, et non un diplôme suisse, s'il est émis par un Etat étranger.

La recourante invoque la reconnaissance par la Suisse de son diplôme français et partant, que celle-ci équivaldrait à une reconnaissance au sens dudit règlement. Or, cette reconnaissance importe peu, tout comme l'avis d'une autorité cantonale à ce sujet d'ailleurs. En effet, la reconnaissance au niveau suisse de diplômes étrangers dans le domaine de l'enseignement du degré préscolaire au degré secondaire II est de la compétence exclusive

de l'autorité intimée, et dans l'exercice de cette compétence, elle est liée par les normes applicables en la matière.

En réponse à ce premier grief, il est donc possible de conclure que l'autorité intimée a appliqué, à raison, le Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers.

3. Pour la reconnaissance d'un diplôme étranger, il est entre autres nécessaire de disposer d'un accès direct à l'exercice de la profession choisie dans le pays d'origine (habilitation professionnelle pour la même profession), selon l'article 3 alinéa 1 lettre c) du Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (ou l'article 2 alinéa 1 du Règlement de mise en œuvre de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles article 13 chiffre 1; Nina Gammenthaler, *Diplomanerkennung und Freizügigkeit*, th Frobiurg 2010, AISUF 300, p. 80). L'autorité intimée constate, dans la décision incriminée, que la formation de la recourante ne lui donne pas d'accès direct à l'exercice de la profession enseignante, au vu du fait qu'elle n'a effectué ni concours ni stage. La recourante n'est donc pas titularisée. Celle-ci ne s'oppose d'ailleurs pas à cette constatation dans son recours, et elle ne prétend pas non plus le contraire, ce qui induit à la conclusion qu'elle ne dispose pas d'un accès direct à l'exercice de sa profession.

3.1. Le Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers distingue entre conditions de reconnaissance formelles (article 3) et matérielles (article 4). Selon le texte de l'article 3 alinéa 1, les conditions formelles revêtent la notion d'autorisation à déposer une demande de reconnaissance («Sont autorisées à présenter une demande de reconnaissance les personnes titulaires d'un diplôme de fin d'études étranger»). Ce qui signifie que, dans le cadre de la présente procédure de recours, cette condition -qui fait défaut- ne peut être compensée. Tel n'est pas le cas pour les conditions matérielles : en effet, des mesures compensatoires peuvent être exigées comme ajustement (reconnaissance sous conditions). En d'autres termes, si une condition formelle de l'article 3 fait défaut, la demande de reconnaissance doit être rejetée, et l'examen des conditions matérielles selon l'article 4 ne se justifie plus. En l'espèce, la condition de l'article 3 alinéa 1 lettre c) (accès direct à l'exercice de la profession choisie dans le pays d'origine – pays qui a émis le diplôme- ou habilitation professionnelle pour la même profession) n'est pas remplie, le rejet de la demande de reconnaissance doit donc être prononcé.

3.2. L'autorité intimée a prononcé une non entrée en matière, ce qui revient à dire, au niveau procédure, que l'autorité a nié l'existence de conditions formelles. En fait, elle aurait dû rejeter la demande. En effet, la condition formelle de l'accès direct à l'exercice de la profession enseignante mentionné à l'article 3 alinéa 1 lettre c) du Règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers constitue une question de fond et non seulement une question de procédure (comme pourrait l'être par exemple le fait de ne pas avoir payé l'avance de frais laquelle entraîne une décision de non entrée en matière) ; de plus, l'article 10 alinéa 2 du règlement susmentionné selon lequel les documents remis dans le cadre de la procédure de demande doivent être appropriés pour pouvoir vérifier si les conditions de reconnaissance sont remplies, n'a aucune incidence. Cette lacune dans la procédure ne conduit cependant pas à un autre résultat de l'affaire, mais doit être corrigée dans le dispositif de la décision.

4. Comme l'accès direct à l'exercice de la profession n'est pas donné dans le cas d'espèce, il ne se justifie plus d'examiner le point de l'expérience professionnelle ni celui de la formation continue. En effet, ces aspects ne sont pris en compte que si les conditions formelles sont remplies et que se pose la question des mesures compensatoires (cf : article 5 alinéa 3 du règlement susmentionné). Pour la même raison, le fait que la recourante ait suivi des études universitaires dans d'autres domaines n'entre pas en considération.

5. De même, le fait que la recourante n'ait pu suivre, pour des raisons économiques, que la formation alléguée, ne peut être retenu. L'examen des conditions qui sous-tendent la reconnaissance au niveau suisse d'un titre de formation se fait de manière indépendante de la situation économique du titulaire du diplôme. Ce principe vaut également en cas de reconnaissance sous conditions de mesures compensatoires (voir à ce propos le point E.12 de la décision de la Commission de recours du 25 avril 2009 – procédure A1-2008). Il sied d'informer la recourante du fait que la formation d'enseignant ou enseignante n'est soumise à aucune limitation d'âge et que l'opportunité de se former lui est toujours offerte.

6. En conclusion, le recours doit être rejeté pour cause d'inexistence d'accès direct à l'exercice de la profession enseignante en France. La recourante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par la recourante, d'un montant identique. Les deux parties supportent leurs propres frais.

C. En droit

1. La demande de reconnaissance déposée par la recourante est rejetée.

2. La recourante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par la recourante, d'un montant identique. Les deux parties supportent leurs propres frais.

3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.

4. Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard